



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

N° 63/2017

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE DE LA ZONE
SPÉCIALE DE CONSERVATION FR-2300139 « LITTORAL CAUCHOIS »**

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu** la directive 92/43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifié concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 portant nomination du vice-amiral Pascal Ausseur comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Littoral Cauchois » (zone de spéciale de conservation) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, de l'adjoint pour l'action de l'État en mer de la préfecture de la Manche et de la mer du Nord et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le comité de pilotage est chargé d'examiner le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site « Littoral Cauchois » (ZSC). Il sera informé des éléments relatifs à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

Article 2.

Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

2.1. Collectivités territoriales et leurs groupements

- Un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant ;
- Un représentant élu du conseil départemental de Seine Maritime ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la communauté d'agglomération dieppoise ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la communauté de communes du canton de la côte d'Albâtre ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la communauté de communes de Criquetot-l'Esneval ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la communauté de communes Entre mer et lin ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la communauté de communes de Fécamp ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la communauté de communes Saâne et Vienne ou son suppléant ;
- Un représentant élu du syndicat mixte du port de Dieppe ou son suppléant ;
- Un représentant élu du syndicat mixte du littoral normand ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Belleville-sur-mer ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Bénouville ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Berneval-le-Grand ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Biville-sur-mer ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Bracquemont ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Cauville-sur-mer ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Criel-sur-Mer ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Criquebeuf-en-Caux ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Dieppe ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune d'Eletot ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune d'Etretat ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Fécamp ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Flocques ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Hautot-sur-Mer ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune Havre ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Heuqueville ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune d'Ingouville ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune des Loges ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Manneville-ès-Plains ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune d'Octeville ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Paluel ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Penly ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de La-Poterie-Cap-d'Antifer ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Quiberville ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Saint-Jouin-Bruneval ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Saint-Léonard ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Saint-Martin-en-Campagne ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Saint-Pierre-en-Port ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Saint-Sylvain ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Saint-Valery-en-Caux ou son suppléant ;

- Un représentant élu de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Sainte-Marie-au-Bosc ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Sassetot-le-Mauconduit ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Senneville-sur-Fécamp ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Sotteville-sur-Mer ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune du Tilleul ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Tocqueville-sur-Eu ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune du Tréport ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Varengeville-sur-Mer ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Vattetot-sur-Mer ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Veules-les-Roses ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune de Veulettes-sur-Mer ou son suppléant ;
- Un représentant élu de la commune d'Yport ou son suppléant.

2.2. Établissements publics et chambres consulaires

- Le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et le Faune sauvage ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer à Boulogne-sur-Mer ou son représentant ;
- Le directeur Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- Le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;
- Le délégué de Normandie du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- Le directeur du Grand Port Maritime du Havre ou son représentant ;
- Le responsable de l'Agence Française pour la Biodiversité - antenne Manche et mer du Nord ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen Métropole ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie du littoral Normand-Picard ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime ou son représentant.

2.3. Acteurs socioprofessionnels, usagers des espaces concernés et associations de protection de la nature

- Un représentant du comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie ;
- Un représentant du comité régional de Normandie de la fédération française des pêcheurs en mer ;
- Un représentant du comité consultatif régional des petits pélagiques ou son suppléant ;
- Un représentant du comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord ;
- Un représentant de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs - département de Seine-Maritime ;
- Un représentant de l'association des armateurs de France ;
- Un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- Un représentant du syndicat des énergies renouvelables ;
- Un représentant de Réseau de Transport d'Électricité ;
- Un représentant de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises ;
- Un représentant d'Électricité de France ;
- Un représentant de la Fédération départementale de chasseurs de Seine-Maritime ;
- Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-Maritime ;
- Un représentant de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-Maritime ;
- Un représentant de la fédération départementale de randonnée pédestre de Seine-Maritime ;
- Un représentant de l'association de chasse du domaine public maritime de Seine-Maritime ;

- Un représentant du comité départemental du tourisme de Seine-Maritime ;
- Un représentant de la fédération nationale des entreprises des activités physiques de loisirs ;
- Un représentant de l'association sport et passion motonautique de Seine Maritime ;
- Un représentant de la fédération nautique de pêche sportive en apnée de Normandie ;
- Un représentant de la fédération chasse sous-marine passion ;
- Un représentant de l'association des plongeurs naturalistes de Normandie ;
- Un représentant de la fédération française d'études et sports sous-marins ;
- Un représentant du groupe de recherche et d'identification d'épave de Manche Est ;
- Un représentant de la ligue de vol libre de Normandie ;
- Un représentant du conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie ;
- Un représentant de la ligue de voile Normandie ;
- Un représentant du comité régional d'aéronautique de Haute-Normandie ;
- Un représentant d'Aquacaux ;
- Un représentant de l'Estran ;
- Un représentant de Défi-Caux ;
- Un représentant de France Nature Environnement Normandie.

2.4. Représentants des services de l'État

- La préfète de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- Le commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la mer de la Manche est – mer du Nord ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ou son représentant.

2.5. Personnalités qualifiées

- Un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ;
- Un représentant du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux de Normandie ;
- Un représentant de la cellule de suivi du littoral normand ;
- Un représentant du laboratoire d'océanologie et de géoscience ;
- Un représentant du groupe ornithologique normand ;
- Un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ;
- Un représentant du groupe mammalogique normand.

Article 3.

La présidence du comité de pilotage est assurée conjointement par la préfète de la Seine-Maritime et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord. Les coprésidents désignent conjointement la structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'objectifs.

Article 4.

Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Il se réunira sur convocation des coprésidents. Il délibère valablement sans conditions de quorum.

Article 5.

L'arrêté inter-préfectoral n°11-1276 du 2 novembre 2011 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Littoral Cauchois » FR2300139 et l'arrêté inter-préfectoral n° 02/2017 du 16 janvier 2012 modifiant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire (N° FR 2300139) « Littoral Cauchois » sont abrogés.

Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

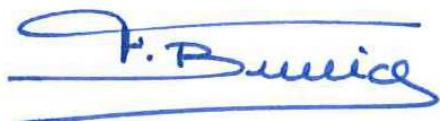
- d'un recours gracieux, auprès du préfet maritime, ou d'un recours hiérarchique, auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
- d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 7.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Rouen, le 31 août 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime,

A blue ink signature of Fabienne Buccio, written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

À Cherbourg, le 24 août 2017

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

A black ink signature of Pascal Ausseur, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a diagonal stroke.

Pascal AUSSEUR